



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT JACQUES REBOUR - COMMUNE DE
CONLIE

COMMUNE DE CONLIE

DOSSIER N° 72-2013-00125

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/06/13, présenté par la commune de CONLIE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2013-00125 et relatif à : Le rejet d'eaux pluviales - lotissement Jacques Rebour - commune de CONLIE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CONLIE
PL DES HALLES
72240 CONLIE**

concernant : **Le rejet d'eaux pluviales - lotissement Jacques Rebour - commune de CONLIE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CONLIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/08/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CONLIE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CONLIE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 28 Juin 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire

Mairie
Place Des Halles

Service de police de l'eau

72240 CONLIE

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement Jacques Rebour - commune de CONLIE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00125

LE MANS, le 24/07/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales du lotissement Jacques Rebour sur votre commune** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/06/2013, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord ne dispense pas de l'accord obtenu au titre d'autres réglementations et notamment de celui du maître d'ouvrage de la voie de liaison entre la voie communale n° 6 et la RD 304.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe au chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatifs à : Lotissement « Jacques Rebour », commune de CONLIE
(ref : 72-2013-00125)

DDT 72

le 24 juillet 2013

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- un regard d'infiltration ou boîte de branchement de pré-rétention et d'infiltration au niveau de chaque parcelle destiné à collecter les eaux de toiture et équipé d'une surverse raccordée à la noue ou le réseau d'eaux pluviales de la voirie.
- des noues d'infiltration et de rétention destinées à collecter les eaux issues de la voirie interne reliées entre elles par des canalisations drainantes de diamètre 215 à 400 mm
- la collecte des eaux de la voie de liaison entre la voie communale n° 6 et la RD 304 dans le réseau d'eaux pluviales constitué de canalisations drainantes.
- une noue de rétention/infiltration enherbée et plantée d'essences hygrophiles, non étanche, en bas de parcelle destinée à collecter les eaux de la voirie interne et de la voie de liaison précitées assurant les fonctions suivantes :

- régulation hydraulique
- abattement de la pollution.

Dimensionnement des noues internes et de la noue principale:

	Volume utile final en m ³	Débit d'infiltration	Débit de fuite	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Noues le long de la voirie	610 m ³	3 l/s			3/1
Noue principale			2 l/s	0,50 m	5/1

- superficie totale collectée par le point de rejet :1,918 ha
- pluie de projet10 ans

Descriptif des noues :

- Les noues le long de la voirie, équipées d'un filtre à sable, seront engazonnées et composées de 5 cm de pierre de parement et 25 cm de couche filtrante. Elles seront munies en point bas d'un regard à grille.
- La noue principale comporte en entrée des canalisations de diamètre 200 mm à 400 mm et en sortie :

un ouvrage à cloison siphonide
un régulateur de débit
une vanne d'obturation en cas de pollution
une grille de trop plein surverse (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire de la noue principale :

L'exutoire de la noue rejoint le fossé communal de la rue du Docteur Repin puis un bassin de rétention communal avant de rejoindre le ruisseau de "La Gironde".

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 43-44 du dossier de déclaration.

Phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 43 du dossier de déclaration.

Gestion à la parcelle :

La note technique d'information figurant en fin de dossier devra être remise à chaque acquéreur des lots accompagnée du schéma de principe de fonctionnement du dispositif.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

